

## Notice d'information pour les clients de la banque Hottinger & Cie SA

### I. SITUATION ACTUELLE DE LA BANQUE HOTTINGER & CIE SA

Par décision du 23 octobre 2015, l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a retiré à la Banque Hottinger & Cie SA (ci-après "Banque Hottinger") l'autorisation d'agir comme banque et négociant en valeurs mobilières. En même temps, la FINMA a ouvert la faillite contre la Banque Hottinger avec effet au 26 octobre 2015, à 08h00.

La FINMA a institué comme liquidateurs de la faillite Maître Brigitte Umbach-Spahn et Maître Karl Wüthrich, tous les deux avocats auprès de l'étude Wenger Plattner, Seestrasse 39, 8700 Küsnacht.

Les activités commerciales de la Banque Hottinger ont cessé au moment de l'ouverture de la faillite. La Banque Hottinger n'est plus autorisée à effectuer des opérations bancaires ou d'agir en tant que négociant en valeurs mobilières. La capacité de disposer et de conclure des actes générateurs d'obligations de la banque en rapport avec son patrimoine est passée aux liquidateurs de la faillite.

### II. APERÇU DU DÉROULEMENT ENVISAGÉ DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE

#### A) Généralités

Les liquidateurs sont en train de se procurer une vue d'ensemble de la situation financière de la Banque Hottinger et des rapports de cette dernière avec ses clients. Ceci afin de mettre en place les conditions pour un remboursement des dépôts garantis jusqu'à CHF 100'000, l'isolement des valeurs en dépôt et pour une procédure de faillite rapide et sans encombres.

#### B) Exécution d'opérations bancaires et de négociant en valeurs mobilières

Les opérations bancaires et les opérations en tant que négociant en valeurs mobilières comme les paiements, l'achat et la vente de titres etc. ne peuvent

actuellement plus être effectuées. Les contrats de gestion de fortune sont réputés résiliés au moment de l'ouverture de la faillite (sous réserve de dispositions contractuelles contraires).

**C) Remboursement des dépôts garantis jusqu'à CHF 100'000**

La Loi sur les banques prévoit que les dépôts libellés au nom d'un client bancaire bénéficient d'un privilège en deuxième classe en cas de faillite et ceci jusqu'à un montant de CHF 100'000. Lors d'une faillite, ces dépôts sont remboursés immédiatement. Les liquidateurs de la faillite préparent actuellement ce remboursement.

**D) Isolement/livraison de valeurs en dépôt**

Les valeurs en dépôt des clients de la banque ne tombent pas dans la masse en faillite de la banque Hottinger. Ces valeurs en dépôt pourront ainsi être délivrées rapidement aux clients de la banque. Les liquidateurs de la faillite sont en train de mettre en place les conditions pour la livraison des valeurs en dépôt.

**E) Pas de reprise des contrats de durée par la masse en faillite**

La masse en faillite ne reprend pas les contrats de durée tels que les contrats de baux et de leasing, à moins que les liquidateurs de la faillite déclare explicitement la reprise par la masse en faillite dans certains cas précis.

**F) Information aux clients de la banque**

Les liquidateurs de la faillite vont informer les clients de la banque par une première circulaire d'ici à la mi-novembre 2015. Ladite circulaire contiendra des informations détaillées sur le remboursement des dépôts garantis jusqu'à CHF 100'000 ainsi que sur la livraison des valeurs en dépôt et le déroulement envisagé de la procédure de faillite.

Pour de plus amples informations, à partir de la publication du communiqué de presse concernant l'ouverture de la faillite par la FINMA, un site internet ainsi qu'une hotline des liquidateurs au +41 43 222 38 30 (allemand), +41 43 222 38 50 (anglais), +41 43 222 38 40 (français) sont mis à disposition des clients de la banque.